



La référence du droit en ligne



Quand le Conseil d'Etat réaffirme
l'interdiction du financement public des
cérémonies religieuses (CE, 15/02/2013,
Grande Confrérie de Saint Martial)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – L’abstention financière des collectivités publiques en matière culturelle : un principe que le juge a su adapter.....	4
A – Un principe longtemps intangible	4
1 – Un principe qui découle du principe de neutralité.....	4
2 – Un principe aux conséquences strictes	4
B – ... que le Conseil d’Etat a fini par aménager.....	6
1 – Les arrêts frères du 19 Juillet 2011.....	6
2 – L’exemple des subventions environnementales accordées aux congrégations religieuses	6
II – L’abstention financière des collectivités publiques en matière culturelle : un principe que le juge sait préserver.....	8
A – L’affaire des « Ostensions septennales » : une occasion de réaffirmer le cœur du principe	8
1 – Les ostensions septennales : des cérémonies culturelles, bien que présentant aussi un intérêt culturel.....	8
2 – Les ostensions septennales : des cérémonies culturelles, bénéficiaires directes des aides publiques	9
B – L’affaire des « Ostensions septennales » : une occasion d’affirmer la compatibilité du principe avec la CEDH.....	10
1 – L’absence de discriminations entre « activités culturelles »	10
2 – Une limitation à la liberté religieuse répondant à un but légitime	10
CE, 15/02/2013, Ass. Grande confrérie de Saint-Martial.....	11

Introduction

Le juge administratif est décidément très prolifique, depuis quelques années, lorsqu'il s'agit d'examiner la portée actuelle de la loi de 1905. En effet, cette dernière fut longtemps appréhendée de manière stricte par le Conseil d'Etat. Ce n'est que récemment que celui-ci lui a apporté des aménagements afin de faire face aux défis que connaît la France du fait de l'évolution du paysage religieux. L'arrêt commenté est, cependant, l'occasion pour le Conseil d'Etat de rappeler les limites de cette évolution.

Dans cette affaire, la région Limousin a accordé, par 13 délibérations, des subventions pour l'organisation des Ostensions septennales de 2009 à diverses associations parmi lesquelles la Grande Confrérie de Saint Martial ou encore la Confrérie de Saint Eloi. Estimant les délibérations illégales, plusieurs administrés ont saisi le Tribunal administratif de Limoges pour les faire annuler et obtenir la restitution des sommes en cause. Celui-ci a fait droit à leur requête le 24 Décembre 2009. Un appel a donc été formé devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, mais cette dernière l'a rejeté le 21 Décembre 2010. Les associations se pourvoient donc en cassation devant le Conseil d'Etat, mais celui-ci rejette ce pourvoi le 15 Février 2013 au motif que la loi du 9 Décembre 1905 interdit le financement des manifestations culturelles.

C'est donc le principe d'abstention financière des collectivités publiques en matière culturelle qui est en cause en l'espèce : celui-ci est l'un des éléments constitutifs du principe de neutralité et interdit aux personnes publiques de financer les cultes. Longtemps, ce principe fut appréhendé de manière stricte par le Conseil d'Etat, mais l'évolution du paysage religieux français devait amener la Haute juridiction à lui apporter des aménagements de manière à permettre, sous conditions, telles que la présence d'un intérêt public local, le financement d'activités culturelles ayant lieu à l'occasion de manifestations culturelles. L'arrêt objet de ce propos est, alors, l'occasion pour le juge administratif suprême de faire application de ces principes : ainsi, les Ostensions septennales présentent bien un intérêt public local de nature culturelle et économique, mais les aides publiques sont destinées au financement non des manifestations culturelles accompagnant ces ostensions, mais de ces ostensions elles-mêmes. Or, ces dernières présentent en elle-même un caractère culturel quand bien même elles ont aussi une dimension culturelle ou économique. Ces subventions sont donc contraires au principe d'abstention financière posé par la loi de 1905. Cet arrêt est aussi l'occasion pour le Conseil d'Etat d'examiner pour la première fois la compatibilité entre ce principe et la Convention européenne des droits de l'Homme. Concrètement, la Haute juridiction écarte toute idée de discrimination entre activités culturelles pour l'accès aux subventions publiques et justifie les limitations apportées à la liberté de religion par ledit principe par l'existence d'un but légitime et nécessaire dans une société démocratique.

Il convient donc d'étudier le principe d'abstention financière des collectivités publiques en matière culturelle d'abord en tant que principe que le juge a su l'adapter (I), puis en tant que principe que le juge a su préserver (II).

I – L’abstention financière des collectivités publiques en matière culturelle : un principe que le juge a su adapter

La règle d’abstention financière des collectivités publiques en matière religieuse resta longtemps intangible, le Conseil d’Etat souhaitant, apparemment, protéger un principe fondateur de la société française (A). Cependant, l’évolution du mouvement religieux que la France a connu devait pousser la Haute juridiction à lui apporter des aménagements (B).

A – Un principe longtemps intangible ...

Le principe interdisant tout financement public des cultes est une composante du principe de neutralité de l’Etat (1) ; longtemps, ses conséquences furent appréciées strictement par le Conseil d’Etat (2).

1 – Un principe qui découle du principe de neutralité

Le principe objet de ce propos constitue des composantes du principe de neutralité, ce dernier imposant à l’Administration d’être impartiale dans ses relations avec les administrés. Si l’on appréhende cette règle au regard uniquement du comportement exigible de l’Administration, deux directions se dégagent alors. D’une part, celle-ci ne doit pas tenir compte des opinions personnelles, notamment religieuses, des administrés. D’autre part, elle ne doit pas, elle-même, exprimer de positions qu’elles soient politiques, philosophiques ou encore religieuses. Ainsi, s’explique que l’autorité administrative ne puisse ni apporter un financement public à des cultes, ni même exprimer une reconnaissance officielle de ceux-ci. Au final, les citoyens sont en droit d’exiger une neutralité de fait de la part de l’Administration, mais aussi d’attendre de celle-ci qu’elle en ait les apparences, afin qu’aucun doute sur son impartialité ne puisse naître dans leur esprit. Longtemps, ces exigences ont été entendues strictement par le juge administratif.

2 – Un principe aux conséquences strictes

La loi du 9 Décembre 1905 est claire : son article 2 interdit à toute personne publique tant de reconnaître que de subventionner d’une manière quelconque l’exercice d’un culte. Concrètement, lorsque sont en cause des associations culturelles, c’est-à-dire des associations qui ont pour objet direct ou indirect, et surtout exclusif, l’exercice public d’un culte, celui-ci étant défini comme « la célébration de cérémonies organisées en vue de l’accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques », ladite loi interdit toute subvention publique. A l’origine, ce principe, fondateur de la société française moderne, faisait l’objet d’une protection vigilante de la part du Conseil d’Etat, celui-ci ne reconnaissant que de rares possibilités de contournement. Ainsi, la principale exception apportée à ce principe concernait la faculté pour les collectivités publiques de financer des dépenses afférentes à des travaux de réparation d’édifices affectés au culte public, que ces derniers soient ou non classés monuments historiques. Les défis que connaît la France actuellement en matière religieuse devaient, cependant, amener le Conseil d’Etat à faire bouger les lignes.

B – ... que le Conseil d'Etat a fini par aménager

C'est en 2011, par 5 arrêts frères, que le juge administratif suprême a apporté des aménagements à la règle d'abstention financière (1). Cette nouvelle démarche devait être appliquée un an plus tard à la question des subventions écologiques accordées aux congrégations religieuses (2).

1 – Les arrêts frères du 19 Juillet 2011

Par trois arrêts du 19 Juillet 2011, le Conseil d'Etat a élargi les possibilités de financement public d'équipements et aménagements religieux : c'est, ainsi, qu'ont été admises les aides publiques pour financer l'installation d'un ascenseur pour faciliter l'accès à une basilique ou encore la location d'un abattoir aménagé en vue de servir aux sacrifices rituels. Globalement, cette nouvelle approche de la règle d'abstention financière peut se résumer de la façon suivante : ainsi, le financement public de projets en rapport avec un culte est légal dès lors que les projets en cause d'une part présentent un intérêt général suffisant et d'autre part sont distincts de ce qui est cultuel ; il en va de même des projets qui favorisent le libre exercice des cultes, dès lors qu'aucune libéralité n'est accordée aux religions. Pour expliquer cette évolution, l'on peut se référer à l'évolution du paysage religieux français. Ainsi, l'émergence de la religion musulmane en France a conduit à prendre mieux en compte la difficulté des croyants de cette religion à exercer leur culte dans des lieux convenables : ainsi, s'explique qu'est dorénavant admise la location d'une salle communale pour une fête religieuse. Par ailleurs, les célébrations religieuses sont, de nos jours, souvent couplées à des manifestations culturelles présentant un intérêt artistique et économique ; il apparaissait, alors, pertinent que les collectivités publiques puissent apporter leur concours non à l'exercice du culte, mais à tout ce qui, n'étant pas cultuel, accompagne cet exercice. Cette nouvelle ligne de conduite a, alors, été appliquée récemment par le Conseil d'Etat aux subventions écologiques versées à des congrégations religieuses.

2 – L'exemple des subventions environnementales accordées aux congrégations religieuses

A coté des associations cultuelles, existent des associations non cultuelles, telles que celles à l'origine de la requête en l'espèce, qui ont pour partie des activités cultuelles et pour une autre partie des activités culturelles au sens large : les congrégations religieuses en sont l'illustration typique, ces dernières étant bien sur organisées autour de célébrations religieuses, mais proposant aussi diverses manifestations culturelles. Ici, en vertu de la nouvelle approche de la règle d'abstention financière, la prohibition des aides publiques n'a lieu d'être que lorsque sont en cause celles de leurs activités qui sont cultuelles. En revanche, lorsque le projet, la manifestation ou l'activité à subventionner ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte, le financement public est possible. A partir de là, trois conditions doivent être remplies pour que soit écarté le principe de l'interdiction. D'abord, le projet à financer ne doit pas présenter un caractère cultuel ; ce qui implique que la subvention soit exclusivement affectée au subventionnement du projet non cultuel et ne soit pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association. La seconde condition permet, elle, d'écarter les manifestations de caractère culturel ou distractif et dont le produit serait destiné à l'organisation d'un culte. Enfin, le projet à financer doit présenter un intérêt public. Cette dernière exigence a donné lieu récemment à une opposition entre cours administratives d'appel au sujet des aides publiques accordées aux congrégations religieuses pour financer des projets en matière d'énergies renouvelables : certaines cours avaient reconnu un intérêt public environnemental, d'autres non. Ce conflit a été tranché par le Conseil d'Etat dans le sens de la reconnaissance de l'intérêt public environnemental desdits projets (CE, 26/11/2012, ADEME).

L'ensemble de cette évolution ne doit, cependant, pas tromper : ainsi, le cœur du principe d'abstention financière des collectivités publiques en matière cultuelle reste étroitement protégé, comme le rappelle l'arrêt commenté.



II – L’abstention financière des collectivités publiques en matière culturelle : un principe que le juge sait préserver

Dans cette affaire, étaient en cause des subventions accordées par la région Limousin, notamment, à plusieurs confréries religieuses pour l’organisation des manifestations liées aux Ostensions septennales de l’année 2009. Cette affaire est, alors, l’occasion pour le Conseil d’Etat de réaffirmer la portée du principe d’interdiction du financement public des cultes (A). La Haute juridiction va même plus loin en écartant toute incompatibilité entre cette règle et la Convention européenne des droits de l’Homme (CEDH), et là, c’est une première (B).

A – L’affaire des « Ostensions septennales » : une occasion de réaffirmer le cœur du principe

Une incertitude pouvait exister en l’espèce dans la mesure où, s’il ne fait pas de doute que les Ostensions septennales constituent des cérémonies culturelles, elles présentent aussi un intérêt culturel. Dès lors, la question pouvait se poser de savoir si l’aspect culturel l’emportait sur l’aspect cultuel. Pour le Conseil d’Etat, la réponse est non (1). Ces manifestations étant les bénéficiaires directes des aides de la région, ces dernières sont donc illégales car se rapportant directement aux ostensions (2).

1 – Les ostensions septennales : des cérémonies culturelles, bien que présentant aussi un intérêt culturel

C’est par un considérant très didactique que le Conseil d’Etat qualifie les Ostensions septennales. Plusieurs arguments sont relevés pour démontrer le caractère cultuel de ces manifestations. Ainsi, celles consistent en la présentation par les membres du clergé catholique de reliques de saints importants pour la région Limousin : concrètement, des célébrations ont lieu dans les Eglises, puis les reliques sont portées en processions dans les rues des villes. Ces ostensions se concluent, par ailleurs, par des eucharisties. Dès lors, il ne fait guère de doute que ces manifestations présentent un caractère cultuel. Pour le juge administratif suprême, cette qualification doit être maintenue quand bien même ces ostensions d’une part présenteraient un intérêt culturel et touristique du fait, notamment, de l’affluence de touristes, et d’autre part seraient accompagnées de diverses manifestations à caractère culturel ou touristique, telles que des concerts ou des visites de musées. En d’autres termes, l’aspect culturel ou économique de ces ostensions ne leurs enlèvent en rien leur caractère cultuel. C’est ainsi une conception stricte de la notion de manifestation culturelle qui est retenue : concrètement, si une manifestation présente en elle-même un caractère cultuel, elle le gardera, avec toutes les conséquences qui s’y attachent, quand bien même elle aurait aussi d’autres dimensions. En quelques sortes, l’aspect culturel d’une manifestation ne pourra jamais enlever son caractère cultuel à une manifestation. Les subventions étant accordées en l’espèce pour financer directement ces ostensions, elles sont illégales.

2 – Les ostensions septennales : des cérémonies culturelles, bénéficiaires directes des aides publiques

Dans cette affaire, l'une des conditions posées à la légalité des subventions était remplie : en effet, les ostensions septennales présentent un intérêt public local de nature culturelle, touristique et économique. Pour autant, lesdites subventions étaient destinées au financement direct de ces manifestations. Or, ces dernières présentant un caractère culturel, le Conseil d'Etat ne pouvait que constater que la règle interdisant le financement public d'activités culturelles avait été enfreinte. D'ailleurs, les requérants ne contestaient pas que les aides en cause se rapportaient directement aux ostensions. La position du juge administratif aurait été toute autre si les subventions avaient été accordées pour financer les manifestations ayant lieu en marge de ces ostensions, car là l'on aurait été confronté à des activités de nature culturelles liées aux cérémonies culturelles certes, mais, cependant, distinctes de celles-ci. En effet, le financement public de manifestations culturelles n'est pas interdit quand bien même leurs organisateurs auraient par ailleurs des activités culturelles ou même dans l'hypothèse où ces manifestations se dérouleraient à l'occasion de célébrations culturelles. Cette affaire est aussi l'occasion pour le Conseil d'Etat, et c'est une première, d'affirmer la non contrariété entre ce principe et la CEDH.

B – L’affaire des « Ostensions septennales » : une occasion d’affirmer la compatibilité du principe avec la CEDH

Pour les associations requérantes, le principe d’abstention financière des personnes publiques en matière religieuse posé par la loi de 1905 est incompatible avec la CEDH car d’une part il crée une discrimination entre activités culturelles pour l’accès aux subventions publiques (1) et d’autre part il restreint la liberté de religion sans se fonder sur un but légitime et nécessaire dans une société démocratique (2). Mais, le Conseil d’Etat rejette ces deux arguments.

1 – L’absence de discriminations entre « activités culturelles »

La Convention européenne des droits de l’Homme interdit les discriminations fondées sur la religion. Pour les requérants, le principe objet de ce propos a pour conséquence d’introduire une discrimination, fondée sur la religion, entre activités culturelles pour l’accès aux subventions publiques. Mais, le juge administratif rejette cet argument en soulevant deux points. D’abord, il considère, et cela n’est pas contestable, que l’exercice même d’un culte ne peut être assimilé à une pratique culturelle. Ensuite, si la loi de 1905 interdit le financement d’activités culturelles, elle n’interdit pas, en vertu de la nouvelle jurisprudence du Conseil d’Etat, le financement de manifestations culturelles qui auraient des liens avec des activités culturelles. Dès lors, soit il n’y a pas de discrimination puisque le financement est possible, soit il y a discrimination, mais elle est fondée sur la différence de nature des manifestations. Le second argument est aussi rejeté.

2 – Une limitation à la liberté religieuse répondant à un but légitime

Les associations requérantes considéraient aussi que la loi de 1905 était, sur le point qui nous occupe, incompatible avec la CEDH car elle apporte une limitation à la liberté de religion. Or, la Cour européenne accepte de telles limitations si elles sont fondées sur un but légitime et nécessaire dans une société démocratique. La question est donc de savoir si la loi de 1905 répond à un tel but. Et, le Conseil d’Etat répond à cette question par l’affirmative en se basant sur l’histoire des rapports entre les cultes et l’Etat en France. Concrètement, la Haute juridiction semble faire ici référence à l’histoire conflictuelle entre la religion catholique et l’Etat français, notamment au regard de l’influence du Vatican et des interférences du clergé catholique dans les débats politiques. La loi de 1905 apparaît, alors, comme ayant rétabli, avec succès, la paix sociale en poursuivant le but de garantir la neutralité des personnes publiques à l’égard des cultes. La règle de non-subventionnement public des activités culturelles, qui est l’un des éléments central de cette loi, constitue donc une limitation à la liberté religieuse qui répond à un but légitime.

Au final, l’ensemble des arguments des associations est rejeté. L’on peut juste noter, pour terminer, que si cet arrêt est le premier par lequel le Conseil d’Etat se prononce sur la compatibilité entre le principe de non-subventionnement et le texte européen, la Cour européenne des droits de l’Homme n’a, elle, jamais examiné cette question. Les associations à l’origine de la requête en l’espèce lui donneront peut-être l’occasion de le faire.

CE, 15/02/2013, Ass. Grande confrérie de Saint-Martial

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 février et 25 mai 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour les associations Grande confrérie de Saint Martial, dont le siège est 1, place du Présidial à Limoges (87000), Confrérie de Saint Eloi en Limousin, dont le siège est à la mairie de Chaptelat (87270), et Comité des ostensions de Saint Victurnien, dont le siège est à la mairie de Saint-Victurnien (87420) ; l'association Grande confrérie de Saint Martial et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX00541 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2010 en tant qu'il a rejeté l'appel qu'elles ont interjeté du jugement n° 0901053, 0901056, 0901057, 0901060, 0901063, 0901069 et 0901071 à 0901083 du tribunal administratif de Limoges du 24 décembre 2009 en tant que ce jugement a, d'une part, annulé trois délibérations du 27 mars 2009 par lesquelles la commission permanente du conseil régional du Limousin leur a attribué des subventions pour l'organisation des ostensions septennales de l'année 2009 et, d'autre part, enjoint à la région Limousin de procéder à la répétition de ces sommes ;

2°) réglant l'affaire au fond dans cette mesure, de faire droit à leur appel ;

3°) de mettre à la charge de MM. AH..., W...etAC..., de Mme X..., de M. C..., de Mmes I... etQ..., de MM. AE..., Q..., A...E..., M...etL..., de Mlle Caire, de Mme T..., de MM. T... etAK..., de Mme M..., de M. AB... et de MmeN... la somme globale de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par treize délibérations de la commission permanente du conseil régional du 27 mars 2009, la région Limousin a accordé des subventions " pour l'organisation des manifestations liées aux ostensions septennales de l'année 2009 " à deux communes ainsi qu'à diverses associations, parmi lesquelles les associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin et Comité des ostensions de Saint Victurnien, pour des montants respectifs de 6 670 euros, 1 760 euros et 2 500 euros ; que, le 26 mai 2009, MM. AH..., W...etAC..., Mme X..., M. C..., Mmes I... etQ..., MM. AE..., Q..., A...E..., M...etL..., Mlle Caire, Mme T..., MM. T... etAK..., Mme M..., M. AB... et Mme N... ont saisi le tribunal administratif de Limoges d'une demande tendant à l'annulation de ces délibérations et à la répétition de ces subventions ; que les associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin et Comité des ostensions de Saint-Victurnien se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2010 en tant qu'il a rejeté l'appel qu'elles avaient interjeté du jugement du tribunal administratif de Limoges du 24 décembre 2009 en tant qu'il a, d'une part, annulé les trois délibérations du 27 mars 2009 les concernant et, d'autre part, enjoint à la région Limousin de procéder à la répétition des subventions qu'elle leur avait versées ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les ostensions septennales consistent en la présentation, dans certaines communes du Limousin, par des membres du clergé catholique, de reliques de saints qui ont vécu dans la région ou qui y sont particulièrement honorés ; qu'après avoir été solennellement reconnues dans les églises, ces reliques sont portées dans les rues en processions dans leurs châsses et offertes à la vénération des fidèles ; que les ostensions se concluent par des eucharisties ; qu'en jugeant que de telles cérémonies revêtent, en elles-mêmes, un caractère culturel, alors même, d'une part, qu'elles ont acquis un caractère traditionnel et populaire, qu'elles attirent la population locale ainsi que de nombreux

touristes et curieux, et qu'elles ont dès lors aussi un intérêt culturel et économique, et, d'autre part, qu'en marge des processions elles-mêmes, sont organisées des manifestations à caractère culturel ou historique, telles que des concerts, des expositions, des conférences ou des visites de musées, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a commis aucune erreur de droit ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : " La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. " ; qu'il résulte de ces dispositions que les collectivités territoriales ne peuvent apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte ; qu'elles ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association ; que la cour a jugé, ainsi qu'il a été dit, que les ostensions septennales ont le caractère de cérémonies culturelles ; qu'elle a relevé, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que les subventions litigieuses, dont il n'était pas soutenu devant elle qu'elles aient eu un objet et aient été accordées selon des modalités conformes aux exigences rappelées ci-dessus, se rapportaient directement aux ostensions ; qu'en en déduisant que les délibérations attaquées avaient été prises en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique [...] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. " ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : " La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur [...] la religion [...]. " ;

5. Considérant que les associations requérantes soutiennent que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne sont pas incompatibles avec les stipulations précitées des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que, selon elles, il résulte nécessairement du principe d'interdiction de toute subvention publique aux activités culturelles une discrimination entre activités culturelles pour l'accès aux subventions publiques, dépourvue de toute justification objective et raisonnable ; qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit au point 3, que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce que des subventions publiques soient attribuées à des manifestations culturelles, alors même que, comme dans l'espèce soumise à la cour administrative d'appel de Bordeaux, leurs organisateurs auraient par ailleurs des activités culturelles ou que ces manifestations se dérouleraient à l'occasion de célébrations culturelles ; qu'en outre, la prohibition des subventions à l'exercice même d'un culte, lequel ne peut être assimilé à une pratique culturelle, poursuit depuis plus d'un siècle le but légitime de garantir, compte tenu de l'histoire des

rapports entre les cultes et l'Etat en France, la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes ; qu'ainsi, le moyen des associations requérantes doit être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin et Comité des ostensions de Saint Victurnien ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de chacune des associations requérantes la somme de 1 000 euros, à répartir également entre MM. AH..., W...etAC..., Mme X..., M. C..., Mmes I... etQ..., MM. AE..., Q..., A...E..., M...etL..., Mlle Caire, Mme T..., MM. T... etAK..., Mme M..., M. AB... et Mme N..., au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de ces derniers, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi des associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin et Comité des ostensions de Saint Victurnien est rejeté.

Article 2 : Les associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin et Comité des ostensions de Saint Victurnien verseront chacune la somme de 1 000 euros, à répartir également entre MM. AH..., W...etAC..., Mme X..., M. C..., Mmes I... etQ..., MM. AE..., Q..., A...E..., M...etL..., Mlle Caire, Mme T..., MM. T... etAK..., Mme M..., M. AB... et Mme N...

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SCP Le Griel, qui représente les associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin et Comité des ostensions de Saint Victurnien et leur communiquera la décision, et à Me Foussard, qui représente MM. K... AH..., J...W...et P...AC..., AL...X..., M. AD... C..., Mmes AM... I...et AF...Q..., MM. AA... AE..., Z...Q..., AI...E..., R...M...et AJ...L..., Mlle AN...Caire, AG...T..., MM. V... T...et F...AK..., AO...M..., M. U... AB...et Mme AF... N...et leur communiquera la décision.